FRC 3.26062

26062

TRANSACTIONS.

Case FRC 12708

OBLIGATIONS RENOUVELLÉES.

Séance du Conseil des Cinq-Cents, du 27 frimaire, an 5.

(1) DANS la séance du conseil des Cinq-Cents, du 27 frimaire, Crassous a proposé, et le conseil a adopté l'article suivant, que nous diviserons en deux parties : la première étant parfaitement juste; la deuxième, étant inadmissible.

(1) Il n'est pas extraordinaire que dans l'examen d'une loi, composée de beaucoup d'articles, et dont quelques dispositions sont, nécessairement, compliquées, l'attention des membres du corps législatif se fatigue, et que plusieurs articles soient adoptés *sans une discussion suffisante*: mais, cette adoption ne peut être que provisoire, et lorsqu'on fait la relûte de la loi, il est naturel que le corps législatif, éclairé par les réclamations qu'excitent les inconvéniens des lois proposées, reviennne sur les surprises faites à sa religion.

C'est dans cette confiance qu'on a fait le présent mémoire.

Première partie

« Les obligations, quoique d'une date » postérieure au premier janvier 1790, si » elles procèdent de renouvellement, reconnoissance, liquidation, ou titre nouveau » d'obligations antérieures aux époques ci-» dessus énoncées, seront, aussi, réputées » avoir été consenties en valeur numéraire » métallique, POURVU QUE LEUR ORIGINE » SOIT RAPPELLÉE DANS L'ACTE.

Jusqu'ici, rien n'est plus sage : cette première partie de la loi est juste ; elle a pour objet d'assurer l'exécution de l'intention des parties, EXPRIMÉE DANS LES TRANSACTIONS.

En effet, lorsque le débiteur et le créancier se sont réunis pour consigner, pour attester, dans l'acte nouveau, et l'origine et la nature et la véritable époque de la dette. il ne peut exister de novation : la loi qui fixera le *quantum*, la vraie valeur de la dette, d'après son origine et son époque, n'ordonnera rien que de juste, rien que d'absolument conforme à la volonté, constante, des contractans.

Prouvons, actuellement, que la seconde partie du projet de loi est, absolument, inadmissible, comme contraire à l'intention des contractans.

2e. Partie.

« Ou qu'à défaut, le créancier en fasse » la preuve, (de l'origine) par écrit, qui » pourra résulter des propres registres de » commerce du débiteur, dont l'exhibition » pourra être demandée. »

Le projet adopté feroit renaître un TITRE ÉTEINT.

De cette disposition, il résulteroit que, malgré l'existence de la soulte de la première dette, par l'effet d'un nouveau titre de créance, malgré la novation, on feroit renaître, *contre l'intention première des parties*. un titre originaire qu'elles ont détruit, d'un commun accord.

Mode des placemens usités dans le commerce.

Développons les inconvéniens de ce système : Pour y parvenir, rappellons, d'abord, *la manière dont on place les fonds dans le commerce.*

Depuis long-tems, les négocians sont dans l'usage d'emprunter des fonds à 3 et 4 usances, ou à 6 mois, et, tout au plus, pour un an.

Lorsque la révolution est arrivée, et pendant tout son cours, ce mode a peu varié.

Depuis la création des assignats, la quantité du papier-monnoie qui existoit en circulation, a multiplié les opérations du commerce, et rendu les emprunts toujours nécessaires. (2)

(2) Pour les commerçans : et *l'infortuné rentier* ! il lui a bien fallu emprunter ; autrement, *comment auroit-il vécu* ?

Les prêteurs qui avoient leurs fonds placés dans des maisons de commerce, sur billets simples, billets à ordre, et, souvent, au porteur, avoient *le droit d'exiger, leur payement à l'échéance*, le débiteur, devoit avoir, *et avoit*, toujours *ses fonds prêts*.

Titres renouvellés.

Aux échéances, le créancier, flatté d'avoir un placement sûr, de toucher des intérêts assez considérables, (presque toujours payés d'avance,) tremblant, surtout, de garder, à ses risques et périls, des assignats, a prié le débiteur de ne pas le rembourser; celui-ci y a consenti, les billets ont été renouvellés, on y a, même, substitué des obligations, des contrats, suivant que le créancier, d'après ses calculs particuliers, a voulu placer à échéances plus ou moins courtes, plus ou moins longues, et augmenter, plus ou moins, ses sûretés.

Entièrement changés.

Dans le premier cas, le débiteur, (celui des billets renouvellés) a été contraint de faire ses calculs, pour *tenir*, encore, ses *fonds prêts* aux nouvelles échéances,

Dans le second cas (celui des titres authentiques substitués aux billets) *le créancier* a calculé sur l'espoir de la hausse, il *comptoit que le signe se bonifieroit*, il a

détruit le premier titre pour lui en substituer un nouveau plus solide.

Mais dans l'une comme dans l'autre hypothèse, le créancier a été *payé* du montant de *l'ancien titre par la remise du dernier :* enfin les parties ont opéré à *compte nouveau.*

NOVATION opérée.

Et surtout dans le deuxième la *novation* est *entière*, parfaite, puisqu'au lieu de simples billets, c'est-à-dire d'un titre purement chirographaire, le débiteur a donné une augmentation de sûreté par l'hypothèque résultante d'un titre authentique.

Si les parties n'avoient pas regardé comme éteint, comme, absolument, acquitté le premier titre, elles en auroient fait mention, elles l'auroient rappellé dans le dernier, elles ne l'ont pas fait, donc, elles ne l'ont pas voulu faire, donc, la loi qui autoriseroit à rappeller, à reproduire ce premier titre, annullé par les parties, *opéreroit, contre leur volonté connue.*

La 2e. partie de l'article projetté est contraire à la volonté connue des parties.

Enfin, pareille disposition seroit contraire à l'essence de toute loi, sage, qui doit avoir pour but dans l'exécution des conventions, de ramener les parties, à celles de leurs volontés exprimées dans l'acte, ou dérivant, essentiellement (*en cas d'obscurité seule-*

La loi, en assurant l'exécution des conventions doit ramener les parties à celle de leurs volontés.

ment) soit de la nature, soit des *circonstances* qui l'ont accompagné.

Dans l'espèce d'un titre nouveau, et remplaçant, entièrement, celui qui l'a précédé la nature de celui-là sa clarté (s'il est suffisamment clair,) dispense de s'occuper de celui-ci.

Toutes les circonstances qui ont précédé, ou suivi l'acte non frauduleux, sont indifférentes.

Quant aux circonstances qui ont accompagné la confection du titre nouveau ; s'il n'y a point eu dol, fraude, lors de sa passation, rien de ce qui a été *dit*, *avoué*, *fait*, *écrit*, avant ou depuis cet acte, ne doit occuper le législateur.

(2) La seule circonstance intéressante, et qui, seule doit fixer son attention, c'est que les parties ont contracté en papier-monnoie, c'est à dire, qu'elles ont exprimé un genre de valeurs qui n'existe plus, qui est remplacé par la monnoie métallique, et dont la proportion doit être fixée par la loi.

Ainsi, la loi ne doit s'occuper, que du dernier titre, du titre nouveau souscrit par le débiteur, et, seulement, encore, pour déterminer, par une règle de proportion

(2) Ces principes sont consacrés par l'ordonnance de 1667.

générale, la quotité de valeur métallique que représente la somme de livres, (assignats) stipulée dans cet acte.

Et lorsque l'origine du prêt, n'est pas explicitement annoncée dans l'acte on est fondé à dire qu'elle est étrangère à l'acte.

Faits antérieurs à l'acte.

Si la preuve de cette origine est tirée d'écrits antérieurs à cet acte, peu importe, et les parties, en n'en faisant pas mention quand elles ont stipulé, ont prouvé qu'elles regardoient cette origine comme étrangère à leurs transaction nouvelle;

Ecrits postérieures.

Si cette peuve est tirée *d'écrits postérieurs* elle n'est pas plus intéressante pour les parties, parce que l'écrit d'un seul même des deux contractans, ne peut rien changer à l'essence de l'acte fait entre eux, à moins qu'ils ne soient, l'un et l'autre, également d'accord sur ce changement, et, alors, plus de difficulté, par conséquent, *point de preuve par écrit à admettre.*

Inconvéniens de l'exhibition forcée des registres du débiteur.

Obliger le négociant débiteur à soumettre ses registres à l'examin du créancier sur la plus simple assertion de créance d'ancienne origine, ce seroit violer, sans nécessité, les secrets des familles, ce seroit, peut-être, exposer le débiteur, si, malgré les orages révolu-

tionnaires, il a conservé ses livres, à se soustraire, par la fraude, à l'éxécution d'une loi dont il sentiroit l'injustice puisqu'elle innoveroit aux conventions des parties, et feroit renaître des titres de créance anciens, annullés par les contractans eux-mêmes, et *acquittés par la remise d'un titre nouveau.*

D'après ces considérations, il faut croire que le législateur, toujours convaincu de cette fatale et nécessaire vérité que les effets de la dépréciation des assignats doivent péser sur les créanciers comme sur les débiteurs, n'autorisera pas le créancier à rechercher dans les livres de son débiteur l'inutile origine d'une *créance ancienne acquittée par un compte nouveau, remplacée par un titre nouveau* dans lequel, *les parties* enne rappellant pas l'ancien, *ont prouvé qu'elles regardoient celui-ci comme, entièrement, acquitté.*

OLLIVIER, *homme de loi.*

De l'Imprimerie de GUFFROY.